

PARTIE IV: DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 20****Compatibilité avec d'autres obligations**

Le présent traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement, ni interdit aux Parties contractantes de se prêter, ou de continuer de se prêter, mutuellement leur concours en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement.

ARTICLE 21**Champ d'application**

Le présent traité s'applique aux demandes qui sont faites après son entrée en vigueur, même si les faits ou omissions en cause sont survenus avant cette date.

ARTICLE 22**Consultations**

Les autorités centrales des Parties contactantes se consultent promptement à la demande de l'une, ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.